

## **GE\_GERICHTE C/27108/2011 vom 6. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_27108\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27108_2011)

FR: GE\_GERICHTE C/27108/2011 du 6 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE C/27108/2011 del 6 maggio 2013

### **Regeste**

CONDITION DE RECEVABILITÉ; AVANCE DE FRAIS

### **Volltext**

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 07.08.2013 C/27108/2011 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 07.08.2013 C/27108/2011 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 07.08.2013 C/27108/2011

C/27108/2011 ACJC/978/2013 du 07.08.2013 sur JTPI/18559/2012 ( OO ) ,  
IRRECEVABLE Descripteurs : CONDITION DE RECEVABILITÉ; AVANCE DE FRAIS  
Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE  
C/27108/2011 ACJC/978/2013 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du  
MERCREDI 7 AOÛT 2013 Entre A\_\_\_\_\_ , sise 1\_\_\_\_\_ , appelante d'un jugement rendu  
par la 3ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 17 décembre 2012,  
comparant en personne, et B\_\_\_\_\_ , sise 2\_\_\_\_\_ , intimée, comparant par Me Rocco  
Rondi, avocat, route de Chêne 30, 1211 Genève 17, en l'étude duquel elle fait élection de  
domicile. Vu le jugement JTPI/18559/2012 rendu le 17 décembre 2012 par le Tribunal de  
première instance dans la cause C/27108/2011-3; Vu l'appel de ce jugement, déposé le 4  
mars 2013 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ ; Vu la décision de la Chambre civile du 12  
mars 2013 notifiée par pli recommandé du même jour, impartissant un délai au 29 avril  
2013 à l'appelante pour verser l'avance de frais fixée à 10'000 fr.; Attendu que l'avance de  
frais n'a pas été effectuée dans le délai imparti; Qu'un deuxième délai au 31 mai 2013 a été  
fixé à l'appelante par décision du 6 mai 2013 pour opérer le versement précité, sous peine  
d'irrecevabilité de son appel; Qu'un ultime délai au 1er juillet 2013 a été fixé à l'appelante  
par décision du 11 juin 2013 pour opérer le versement précité, sous peine d'irrecevabilité de  
son appel; Attendu qu'à l'échéance de ce dernier délai, l'appelante n'a pas fourni l'avance de  
frais requise; Que la Cour n'entrera en conséquence pas en matière sur son appel (art. 59 al.  
2 let. f et 101 al. 3 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare  
irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/18559/2012 rendu le 17  
décembre 2012 par le Tribunal de première instance en la cause C/27108/2011-3. Dit qu'il  
n'y a pas lieu à fixation de frais. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame  
Sylvie DROIN et Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Barbara SPECKER,  
greffière. Le président : Pierre CURTIN La greffière : Barbara SPECKER Indication des  
voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du  
17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours  
qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le  
Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être  
adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.